

Parties communes:

Le locataire payera au bailleur sa quote-part dans les frais de la totalité de l'immeuble dont le bien loué fait partie. Ces frais comprennent les dépenses faites par la copropriété pour le compte des habitants, parmi lesquels sont notamment inclus les frais de consommation et d'entretien des parties communes, les frais d'entretien et d'assurance de l'ascenseurs, d'airconditionné et d'équipement technique, les indemnités du syndic, les salaires, l'assurance et les charges sociales ainsi que du personnel chargé de l'entretien et de la réparation des parties communes. Cette énumération n'est pas limitative.

☐ Les montants réclamés au titre de charges communes le seront sur base des **frais réels**.

Ils feront l'objet de provisions périodiques de _____ €/ _____ payables en même temps que le loyer, sur le même compte bancaire et à la même échéance.

Un décompte annuel des charges communes sera adressé par le bailleur au locataire dans le mois de la réception du décompte du syndic de la copropriété.

À la réception du décompte, le bailleur ou le locataire restituera immédiatement à l'autre partie la différence entre les provisions déjà versées et les charges réelles.

Le mode de calcul des charges communes s'établit comme suit :

☐ Les montants réclamés au titre de charges communes le seront sur base d'un **forfait** présumé couvrir le montant des charges.

Le forfait est fixé au montant de _____ €.

Il sera payé en même temps que le loyer, sur le même compte bancaire et à la même échéance.

Parties privatives:

☐ Le locataire conclura des abonnements relatifs aux installations d'utilité publique (eau, électricité, gaz...) en son nom propre, et paiera directement les sommes dues auprès des fournisseurs.

☐ Les montants réclamés au titre de charges privatives et pour les consommations privées le seront sur base des **frais réels**.

Ils feront l'objet de provisions périodiques de _____ €/ _____ payables en même temps que le loyer, sur le même compte bancaire et à la même échéance.

Un décompte annuel des charges privatives sera adressé par le bailleur au locataire dans le mois de la réception du décompte du syndic de la copropriété.

À la réception du décompte, le bailleur ou le locataire restituera immédiatement à l'autre partie la différence entre les provisions déjà versées et les charges réelles.

Le mode de calcul des charges privatives s'établit comme suit :

☐ Les montants réclamés au titre de charges privatives et pour les consommations privées le seront sur base d'un **forfait** présumé couvrir le montant des charges.

Le forfait est fixé au montant de _____ €.

Il sera payé en même temps que le loyer, sur le même compte bancaire et à la même échéance.

Nature des charges privatives :

L'ensemble des documents établissant ces dépenses, reprenant les rubriques et les calculs détaillés (formules, quotité...) sont produits.

Le cas échéant : Dans le cas d'immeuble à appartements multiples, dont la gestion est assurée par une même personne, l'obligation est remplie dès lors que le bailleur fait parvenir au locataire un relevé des frais et charges, et que la possibilité est offerte à celui-ci ou à son mandataire spécial, de consulter les documents au domicile de la personne physique ou au siège de la personne morale qui assure la gestion.

